

RESOLUTION

Objet : Arrangement spécial avec l'UNESCO

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 72^{ème} session à Benidorm (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT A L'ESPRIT le Rapport AG-2003-RAP-23 portant sur l'Arrangement spécial conclu le 8 juillet 2003 avec l'UNESCO pour la mise en œuvre d'un projet spécifique concernant les biens culturels en Iraq,

CONSTATANT que cet Arrangement spécial prévoit la possibilité pour l'UNESCO d'accéder directement à la base de données sur les œuvres d'art volées, notamment pour permettre à l'UNESCO de contrôler la conformité des informations envoyées à celles qui sont enregistrées dans la base de données,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 2 (1) du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale, adopté en 2001 (cf. résolution AG-2001-RES-08), l'Assemblée générale est compétente pour approuver un tel accès direct,

CONSTATE, d'une part, que l'Arrangement spécial, et notamment son annexe, est conforme aux exigences du Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale et que l'UNESCO s'est ainsi engagée à répondre à ces exigences,

FAIT SIENNES, d'autre part, les conclusions du Rapport AG-2003-RAP-23 quant à l'intérêt d'autoriser l'UNESCO à accéder directement à la base de données sur les œuvres d'art volées,

CONSTATANT toutefois la rédaction ambiguë de l'article 3 (c) de l'Arrangement spécial conclu le 8 juillet 2003 qui se lit comme suit : « *Etablit, d'un point de vue juridique, si les objets 'disparus' sont considérés comme volés et/ou exportés illicitement en vertu du droit iraquien en vigueur au moment des faits (vol et/ou exportation illicite)* »,

ESTIME en conséquence nécessaire de préciser le rôle de l'Organisation et DEMANDE au Secrétaire Général, en accord avec l'UNESCO, de modifier l'article 3 (c) de l'Arrangement spécial selon la rédaction suivante : « *Indique si les objets 'disparus' sont considérés comme volés et/ou exportés illicitement sur la base des indications fournies par l'UNESCO et/ou les B.C.N. et les autorités des pays membres* » ;

APPROUVE, sous la réserve de l'introduction de la modification ci-dessus, les articles 3 (e) et 4 (b) de l'Arrangement spécial conclu le 8 juillet 2003 entre Interpol et l'UNESCO et AUTORISE, en conséquence, sa mise en œuvre.

Adoptée.